

**Décret exécutif n° 97-267 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-19 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'agriculture et de la pêche;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de trois millions cinq cent mille dinars (3.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche et au chapitre n° 35-02 "Direction générale des forêts — Lutte contre les parasites forestiers".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de trois millions cinq cent mille dinars (3.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche et au chapitre n° 36-03 "Subventions aux réserves de chasse, centres cynégétiques et parcs nationaux".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997.

Ahmed OUYAHIA

**Décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes, notamment ses articles 88 à 92;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs;

Vu le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions législatifs et réglementaires susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et de délimiter les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.

Art. 2. — Est ordonnateur, au sens du présent décret, le fonctionnaire régulièrement nommé au poste de responsable de la gestion des moyens financiers, humains et matériels, ayant délégation de pouvoirs telle que prévue aux articles 26, 28 et 29 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, et dûment accrédité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — En cas de multiplicité de structures de gestion, est ordonnateur au sens du présent décret, le fonctionnaire régulièrement nommé au poste de responsable de la gestion des moyens financiers, ayant délégation de pouvoirs telle que prévue à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, il est chargé d'effectuer toutes les opérations de recettes et de dépenses publiques en matière :

- d'engagement,
- de liquidation,
- de mandatement.

Art. 4. — Le fonctionnaire chargé d'une structure de gestion autre que financière, est tenu de soumettre à l'ordonnateur, pour certification, avant toute formalisation, tout projet d'acte entraînant une incidence financière et notamment, en matière de :

- marché,
- convention,
- bon de commande ou ordre de service,
- recrutement et/ou de nomination.

Art. 5. — Dans le cas visé à l'article 3 ci-dessus, tout fonctionnaire qui dans sa gestion interfère dans les attributions de l'ordonnateur est passible des dispositions des articles 88, 89 et 92 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

Art. 6. — L'ordonnateur est tenu au strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'engagement préalable des dépenses.

En cas d'inobservation de cette règle, l'ordonnateur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et est passible des sanctions civiles et pénales prévues aux articles 88 et 89 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

Art. 7. — Dans le cas visé à l'article 3 cité ci-dessus, le contrôle de l'ordonnateur, avant tout ordonnancement ou mandatement, est exercé sur les opérations effectuées par le fonctionnaire chargé de la structure de gestion concernée et sous la propre responsabilité de ce dernier.

Ce contrôle porte notamment, sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation,
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications nécessaires en la matière,
- l'exacte imputation des dépenses aux chapitres et articles qu'elles concernent et selon leur nature et leur objet,
- le caractère libératoire du règlement.

Art. 8. — L'ordonnateur n'est pas tenu de procéder à l'engagement des dépenses non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ordonné par l'autorité hiérarchique et notamment, en cas :

- d'indisponibilité de crédits,
- d'indisponibilité de poste budgétaire,
- d'absence de chapitre d'imputation.

Art. 9. — Est nulle et de nul effet, toute sanction administrative prise à l'encontre d'un ordonnateur, s'il est établi que les ordres dont il a refusé l'exécution étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 97-269 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 14 juin 1994 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre "El-Arf" (blocs : 237 a et 246 a), conclu à Alger le 5 mai 1997 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et les sociétés PLUSPETROL ALGERIA 237, SASOL et YPF S.A, d'autre part.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;